



Direction Nationale des Activités Sociales
Pôle Restauration Activités Economiques
Jeunesse Prestations
Service Jeunesse Prestations

Destinataires

Tous services

Contact

LEPINE Jean-Marc
Tél : 01 41 24 40 79
Fax : 01 41 24 40 05
E-mail : j-m.lepine@laposte.fr

Date de validité

A partir du 01/09/2010

Modification de

CORP-DNAS-2009-143 du 11 août 2009

Prestations d'action sociale : barèmes de l'allocation de scolarité 2010



note de service

OBJET :

La présente note a pour objet d'indiquer les barèmes de l'allocation de scolarité pour 2010.

Jean-Paul CAMO

Prestations d'action sociale : barèmes de l'allocation de scolarité 2010

Les nouveaux barèmes de l'allocation de scolarité sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Les montants de l'allocation de scolarité 2010 sont revalorisés en moyenne de **1.40 %** au titre de la hausse des prix de 2010 (variation au mois de juin sur un an des prix à la consommation hors tabac).

Les plafonds de ressources sont revalorisés en moyenne de **0.8 %** (hausse des prix à la consommation, hors tabac, pour 2009).

Ces nouveaux barèmes de l'allocation de scolarité se substituent à ceux de la Note de Service CORP-DNAS-2009-143 du 11 août 2009 et s'appliquent **à compter du 1^{er} septembre 2010.**

Nature des études	Montants annuels	Conditions de ressources
Etudes secondaires Premier cycle Second cycle Allocation différentielle	133 euros 342 euros 342 – (QF – 6 820) (Pas de liquidation < 31 euros)	Quotient Familial ≤ 6 120 euros Quotient Familial ≤ 6 820 euros
Etudes supérieures Allocation différentielle	887 euros 887 – (QF – 7 480) (Pas de liquidation < 31 euros)	Quotient Familial ≤ 7 480 euros
Orphelins de père et de mère * Etudes secondaires * Etudes supérieures	633 euros 1 096 euros	Sans condition de ressources

Prestations d'action sociale : barèmes de l'allocation de scolarité 2010

Rappel :

- **Le quotient familial** est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence} \times \text{Coefficient modulateur}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

Le Revenu Fiscal de Référence (RFR) pris en compte est celui porté sur l'**avis d'imposition 2010**, reçu par les postiers en 2010 et portant sur les revenus 2009.

Dans les cas où les postiers n'ont pas reçu leur avis d'imposition 2009 au moment du dépôt de leur demande de prestation, ils pourront présenter une copie de leur **déclaration de revenus 2009**.

Le coefficient modulateur peut prendre les valeurs suivantes selon la situation du conjoint :

- **0,8** dans le cas d'un ménage où les 2 conjoints sont postiers,
- **0,9** dans les cas d'un postier élevant seul un ou plusieurs enfants ou dans les cas d'un ménage composé d'un postier et d'un salarié du secteur privé (ou d'un fonctionnaire non postier, ou d'un salarié de La Poste non embauché en CDI).
- **1** dans tous les autres cas (conjoint retraité, conjoint ne travaillant pas ou conjoint exerçant une profession libérale).

- Le niveau des études concerne **les filières générales et les filières techniques ou professionnelles** sauf lorsqu'il s'agit de formations rémunérées.

- Le bénéfice de l'allocation de scolarité est ouvert pour les **enfants à la charge effective et permanente** du postier au sens des prestations familiales.

Pour les enfants qui ne sont plus considérés à charge du postier au sens des prestations familiales (par exemple étudiant ayant un logement distinct) mais qui reste à la charge fiscale du parent, le droit à l'allocation reste ouvert.

- **L'allocation de scolarité** est **cumulable** avec **l'allocation de rentrée scolaire** versée par les CAF.

- **Le délai de paiement** de l'allocation de scolarité, à l'instar des autres prestations d'action sociale, est fixé à deux ans. La prestation peut être versée rétroactivement pour deux années scolaires antérieures (en plus de l'année en cours).